

DÉLIBÉRATION N°2024-69

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2024 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

L'article 94 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré dans le code de l'énergie le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Ce principe a été étendu à l'ensemble des gaz renouvelables ou bas-carbone par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, l'article L. 453-9 du code de l'énergie dispose, notamment, que « *[l]orsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de gaz renouvelable ou bas-carbone à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de gaz renouvelable ou bas-carbone qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

¹ Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019² (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant la validation des investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

À la suite d'une consultation publique qui s'est tenue du 22 juillet au 7 septembre 2020, la CRE a apporté, dans sa délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020³, des précisions relatives au processus de validation des investissements de renforcement des GRD.

La présente délibération a pour objet de valider 16 investissements de renforcement constitutifs du programme soumis par GRDF, pour un montant total de 6,4 M€.

1. Compétences de la CRE

Les dispositions de l'article L. 453-9 et des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE :

- valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement ;
- dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif.

2. Cadre applicable aux investissements de renforcement des opérateurs de distribution associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

La CRE a précisé, dans la Délibération Biométhane, les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. La mise en œuvre de ce dispositif, au cours du premier semestre 2020, ayant montré la nécessité de compléter les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des GRD de gaz naturel, la CRE a apporté les précisions nécessaires dans sa délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020.

Ainsi, la délibération de la CRE susmentionnée a retenu un processus de validation *ex ante* du programme de renforcement en distribution, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport. Pour l'ensemble des renforcements du réseau de distribution réalisés par les GRD, et notamment les maillages, les GRD doivent soumettre à la CRE le détail de leurs ouvrages de renforcement prévisionnels à lancer dans la période allant jusqu'à l'exercice de validation suivant, ainsi que les zonages et les I/V associés.

La validation de la CRE s'appuie, conformément aux dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié à l'insertion des gaz renouvelables ou bas-carbone. Le respect de la première condition sera notamment évalué au regard :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquençage de ces investissements au regard du développement de la zone en question ;

² Délibération n°2019-242 de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

³ Délibération n°2020-261 de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes en cadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Enfin, le rythme retenu par la CRE est une validation des investissements de renforcement des réseaux au minimum semestrielle, cet exercice pouvant, dans un premier temps, être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

3. Validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

Dans des délibérations successives adoptées entre octobre 2020 et février 2024⁴, la CRE a d'ores et déjà validé 410 ouvrages de renforcement sur le réseau de distribution de GRDF pour un montant de 229,3 M€.

Par l'intermédiaire de deux saisines, enregistrées les 7 et 25 mars 2024, GRDF a adressé à la CRE, pour validation, un programme d'investissements prévisionnels de renforcements constitué de 16 ouvrages, pour un montant total de 6,4 M€.

Pour chaque ouvrage, la CRE vérifie que les conditions permettant la validation de l'investissement sont réunies, c'est-à-dire :

- un ratio I/V conforme au seuil réglementaire sur la zone au vu des éléments de coûts et de dynamique de la filière transmis par GRDF ou prenant en compte une participation de tiers ;
- une date prévisionnelle de mise en service du projet déclencheur cohérente avec la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage et avec le délai moyen de réalisation de ce dernier ;
- une conformité de l'ouvrage au zonage de raccordement validé par la CRE et en cours de validité.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre GRDF et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence du déclenchement de certains investissements soumis à sa validation.

S'agissant des ouvrages prévisionnels soumis à validation, la CRE constate que l'ensemble des 16 ouvrages constitutifs de la demande de GRDF dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexe, remplissent les conditions exposées ci-dessus. Ces ouvrages représentent un montant de 6,4 M€.

⁴ Délibérations de la CRE n°2020-301 du 10 décembre 2020, n°2021-87 du 18 mars 2021, n°2021-223 du 8 juillet 2021, n°2021-334 du 28 octobre 2021, n°2022-42 du 3 février 2022, n°2022-107 du 14 avril 2022, n°2022-207 du 21 juillet 2022, n°2022-301 du 24 novembre 2022, n°2023-57 du 16 février 2023, n°2023-146 du 12 juin 2023, n°2023-292 du 21 septembre 2023 et n°2024-25 du 1^{er} février 2024

Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 453-9, D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) établissent un programme d'investissements de renforcement du réseau en vue de permettre l'augmentation des capacités d'accueil de gaz renouvelable ou bas-carbone qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020 de la CRE précise le dispositif de validation des investissements de renforcement des GRD en indiquant que ceux-ci feront l'objet d'une validation *ex ante*, à un rythme au minimum semestriel et que cet exercice pourra dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

GRDF a soumis à la validation de la CRE, les 7 et 25 mars 2024, un programme d'investissements constitué de 16 investissements de renforcement permettant l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de gaz renouvelable ou bas-carbone, pour un montant de 6,4 M€.

La CRE valide l'ensemble des 16 ouvrages de ce programme d'investissement, dont la liste est publiée en annexe, pour un montant total de 6,4 M€.

Il incombe à GRDF d'adapter le rythme de réalisation de ces investissements pour respecter le plafond annuel d'investissements introduit par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, modifié par le décret n°2021-28 du 14 janvier 2021, nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRDF. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'écologie.

Délibéré à Paris, le 4 avril 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Les investissements de renforcement concernant GRDF validés sont les suivants :

Région	Identifiant maillage	Identifiant zonage	Longueur de canalisation prévisionnelle (m)	Montant de l'investissement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
Grand Est	R3-2400516	GDE-[5498]-2022-02-21-NANCY	700	70	T2 2025
	R3-2400522	GDE-[5498]-2022-02-21-NANCY	1 700	137	T2 2025
	R3-2400528	GDE-[5498]-2022-02-21-NANCY	550	120	T2 2025
	R3-2400519	GDE-[5498]-2022-02-21-NANCY	100	35	T2 2025
	R3-2400697	GDE-[5498]-2022-02-21-NANCY	300	27	T2 2025
Hauts-de-France	R2-2002395	HDF-[6292]-2022-11-04-BETHUNE	7 200	839	30/08/2024
Nouvelle-Aquitaine	R6-2301228	NOA-[3206]-2023-04-04-CONDOM	5 000	584	01/10/2024
Normandie	R2-2400150	NOR-[2797]-2022-12-02-VERNON	4 500	450	01/07/2024
	R2-2400213	NOR-[2797]-2022-12-02-VERNON	1 200	120	01/07/2024
	R2-2001410	NOR-[6102]-2024-01-15-ALENCON-1ER-CA	1 300	130	01/01/2025
	R2-2300778	NOR-[7614]-2022-12-12-DIEPPE-EST	14 200	1 420	T4 2025
	R2-2300350	NOR-[7699]-2022-03-21-ROUEN	10 000	1 040	T2 2025
Occitanie	R6-2301399	OCC-[3111]-2022-03-10-CAZERES	800	128	31/12/2024
	R6-2301180	OCC-[8196]-2023-05-09-ALBI	9 200	1 022	T3 2025
	R6-2301183	OCC-[8196]-2023-05-09-ALBI	1 500	229	T3 2025
	R6-2301427	OCC-[8196]-2023-05-09-ALBI	500	78	T3 2025